

ACTION URGENTE

CHINE. UN PRISONNIER TIBÉTAIN VICTIME DE TORTURE

Le prisonnier d'opinion tibétain et ancien moine Jigme Gyatso serait tombé gravement malade à la suite des actes de torture et des mauvais traitements qu'il a subis à la prison de Qushui, à la périphérie de Lhasa, dans la région autonome du Tibet (Chine).

Jigme Gyatso a été arrêté en 1996 en raison de ses activités en faveur de l'indépendance du Tibet, et plus particulièrement pour avoir fondé l'« Association du mouvement tibétain pour la liberté » et distribué des dépliants en faveur de l'indépendance. En novembre 1996, il a été condamné à 15 ans de réclusion en tant que « meneur contre-révolutionnaire ». Il a été placé à l'écart des autres prisonniers et aucun visiteur n'a pu le voir pendant plusieurs mois. Il a été autorisé à recevoir une visite fin 2010.

Jigme Gyatso a été victime d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements à plusieurs reprises. Durant les six premiers mois de sa détention, il a été maintenu dans une « cellule d'interrogatoire » et torturé. En 1997, il a été à tel point roué de coups qu'il pouvait à peine marcher. En mai 1998, à la prison de Drapchi, un groupe de prisonniers dont il faisait partie a commencé à crier des slogans pro dalaï-lama. Le personnel de la prison a réagi violemment, ce qui a entraîné la mort de neuf personnes. Jigme Gyatso a été passé à tabac. Ce mouvement de protestation coïncidait avec la visite d'une délégation de l'Union européenne à la prison. Jigme Gyatso a également été hospitalisé en 2009.

En novembre 2005, Jigme Gyatso a rencontré le rapporteur spécial de Nations unies sur la torture au cours de la mission de ce dernier en Chine. À la suite de cette rencontre, il aurait été maintenu à l'isolement avant d'être hospitalisé durant plusieurs semaines.

Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a appelé les autorités chinoises à libérer Jigme Gyatso. Le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a déclaré que l'incarcération de cet homme était arbitraire et violait ses droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion.

En mai 2004, Jigme Gyatso a été frappé, notamment à l'aide de matraques électriques, pour avoir scandé des slogans en faveur du dalaï-lama. Il a été condamné à trois ans de prison supplémentaires pour « incitation au séparatisme ». Il devrait être libéré en mars 2014.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS (en anglais, en chinois ou dans votre propre langue) :

- appelez les autorités à libérer immédiatement et sans condition Jigme Gyatso, qui est privé de liberté uniquement pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion ;
- engagez-les à diligenter une enquête exhaustive et impartiale sur les allégations selon lesquelles Jigme Gyatso aurait été torturé en prison et à traduire en justice les responsables présumés, et demandez leur de garantir que cet homme ne sera plus soumis à la torture ni à d'autres formes de mauvais traitements durant sa détention ;
- priez instamment les autorités de veiller à ce qu'il soit permis à Jigme Gyatso de recevoir la visite de ses proches, de bénéficier des services de l'avocat de son choix et de recevoir tous les soins médicaux dont il pourrait avoir besoin.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 21 FÉVRIER 2011 À :

Directeur de la prison de Qushui
Jianyuzhang
Qushui prison
Qushui county
Lasashi, Xizang Zizhiqu
République populaire de Chine
Formule d'appel : Dear Prison Governor, / Monsieur,

Procureur général du parquet populaire de la région autonome du Tibet
ZHANG Peizhong Jianchazhang
Xizang Zizhiqu Renmin Jianchayuan
Lasashi, Xizang Zizhiqu
République populaire de Chine
Formule d'appel : Dear Procurator, / Monsieur le Procureur,

Copies :
Président du gouvernement populaire de la région autonome du Tibet
Padma CHOLING Zhuren
Xizang Zizhiqu Renmin Zhengfu
1 Kang'angdonglu
Lasashi 850000, Xizang Zizhiqu,
République populaire de Chine
Fax : +86 891 6335168
Formule d'appel : Dear Chairman, / Monsieur,

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de la Chine dans votre pays. Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

CHINE. UN PRISONNIER TIBÉTAIN VICTIME DE TORTURE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La torture et les autres formes de mauvais traitements restent fréquentes en Chine, quel que soit le lieu de détention, bien que le pays ait ratifié la Convention des Nations unies contre la torture en 1988. Amnesty International reçoit régulièrement des informations faisant état de décès en détention, souvent à la suite d'actes de torture, dans diverses institutions de l'État telles que les prisons, les camps de « rééducation par le travail » et les centres de détention de la police.

Les larges pouvoirs discrétionnaires accordés à la police par le Code de procédure pénale pour détenir des suspects pendant de longues périodes avant leur procès créent encore plus d'occasions de pratiquer la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Pendant ces périodes, les possibilités qu'ont les détenus de contacter leurs proches et leurs avocats peuvent être limitées.

Aux termes du Code de procédure pénale, la police doit informer les proches des détenus de leur arrestation et de leur lieu de détention dans un délai de vingt-quatre heures, sauf si cela risque d'« entraver l'enquête » (articles 64 et 71). Néanmoins, dans la pratique, les contacts avec la famille sont souvent refusés jusqu'à ce que le détenu soit traduit en justice ou même condamné. Les dispositions relatives à l'assistance juridique sont également loin de respecter les normes internationales.

Les autorités chinoises ont adopté de nombreuses lois destinées à renforcer l'interdiction officielle de la torture établie par le Code pénal chinois. Les actes interdits sont cependant limités et ne respectent pas entièrement les définitions de la torture que donne le droit international, notamment en ce qui concerne la torture mentale.

Une nouvelle réglementation, entrée en vigueur le 1er juillet 2010 et élaborée conjointement par la Cour populaire suprême, le Parquet populaire suprême, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Sécurité d'État et le ministère de la Justice, vise à affermir l'interdiction de l'utilisation, dans des affaires pénales, d'éléments de preuve illégaux tels que des « aveux » extorqués sous la contrainte et d'autres éléments obtenus par la torture ou les mauvais traitements, en particulier dans les affaires où l'accusé encourt la peine de mort. Toutefois, aucune modification n'a encore été apportée au Code de procédure pénale chinois afin d'interdire explicitement que les « aveux » arrachés sous la torture ou par d'autres formes de mauvais traitements soient retenus à titre de preuve dans le cadre d'un procès.

AU 05/11, ASA 17/002/2011, 10 janvier 2011

